



LEGAL AND HUMAN RIGHTS CENTER ET LIBERATUS MWANG'OMBE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 041/2020

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 3 décembre 2025 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) prononce aujourd'hui un arrêt dans l'affaire *Legal & Human Rights Center et Liberatus Mwang'Ombe c. République-Unie de Tanzanie*.

La Requête est introduite par *Legal and Human Rights Center et Liberatus Mwang'Ombe*. Aussi bien le premier que le deuxième Requéant sont conjointement dénommés « les Requéants ».

Le premier Requéant est une organisation à but non lucratif de défense des droits de l'homme qui s'est vu accorder le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le second Requéant est un ressortissant tanzanien, militant des droits de l'homme. Les Requéants allèguent la violation du droit de milliers de détenus et de citoyens de la diaspora de s'enrôler et de voter dans le cadre des élections présidentielles et législatives.

Les Requéants allèguent que la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur) a violé les articles 1, 2, 3 et 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

peuples (la Charte), les articles 2(1), 2(2), 7, 25(a) et (b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et des articles 2 et 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), ainsi que les articles 13(2) et (4) de la Constitution tanzanienne.

Plus précisément, les Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé les droits des détenus, des prisonniers ainsi que des citoyens résidant à l'étranger de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays en vertu de l'article 5(2)(c) de sa Constitution, de la loi électorale nationale (ci-après dénommée « NEA ») et du fait de son incapacité à mettre en place des mécanismes permettant aux citoyens résidant à l'étranger de voter.

En examinant sa compétence, la Cour observe que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle. Ce dernier soutient, d'une part, que les violations alléguées relèvent de la compétence des juridictions nationales et, d'autre part, qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance, dans la mesure où les Requérants n'ont jamais saisi les juridictions nationales. Les Requérants, pour leur part, font valoir que la Cour ne peut être considérée comme agissant en tant que juridiction de première instance en examinant la Requête en l'espèce, dans la mesure où celle-ci concerne des violations présumées de droits protégés par des traités auxquels l'État défendeur est partie.

S'agissant de l'exception selon laquelle elle n'a pas compétence parce que les violations alléguées relèvent strictement de la compétence des juridictions nationales, la Cour rappelle sa jurisprudence que le fait que les questions dont elle est saisie aient déjà été tranchées par les juridictions nationales ne l'empêche pas d'exercer sa compétence matérielle. La compétence matérielle de la Cour est établie dès lors qu'il lui est demandé de déterminer si les procédures devant les juridictions nationales sont conformes aux normes énoncées dans la Charte et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. La Cour rejette



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

donc l'exception de l'État défendeur selon laquelle la Requête porte sur des questions qui relèvent de la compétence des juridictions nationales.

La Cour examine ensuite le deuxième volet de l'exception à sa compétence matérielle, fondée sur le fait qu'il lui est demandé de siéger en tant que juridiction de première instance pour examiner un grief relatif à l'interdiction alléguée de voter imposée aux prisonniers, aux détenus (personnes accusées) et aux citoyens résidant dans la diaspora. À cet égard la Cour réitère sa jurisprudence qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle a compétence pour connaître de toute requête dont elle est saisie pour autant que celle-ci allègue des violations de droits garantis par la Charte, ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur concerné.

Rappelant que, dans la présente affaire, les Requérents allèguent des violations des droits protégés par les dispositions précitées de la Charte, du PIDCP et de la DUDH, auxquels l'État défendeur est partie ; la Cour estime qu'on ne peut pas considérer qu'elle agirait en tant que juridiction d'instance en examinant la présente Requête. Par conséquent, la Cour rejette également ce deuxième volet de l'exception.

À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

Sur les autres aspects de la compétence, la Cour observe qu'elle a la compétence personnelle dans la mesure où la Requête a été introduite avant la prise d'effet du retrait par l'État défendeur de sa déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). Elle estime également qu'elle a la compétence temporelle, puisque les violations alléguées sont de nature continue, ainsi que la compétence territoriale, puisque les violations ont été commises sur le territoire de l'État défendeur. Au regard de ces conclusions sur tous les aspects

RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

relevant de sa compétence, la Cour déclare à l'unanimité qu'elle a compétence pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur soutient que l'interdiction alléguée concernant les droits de vote des prisonniers et des détenus a déjà fait l'objet d'un examen judiciaire interne. Il affirme que des griefs similaires ont été examinés par la Haute Cour dans l'affaire d'intérêt public *Tito Elia Magoti et un autre c. Commission électorale nationale et deux autres*, dans laquelle la Haute Cour de Tanzanie a jugé que les dispositions de l'article 11(1)(c) de la NEA étaient inconstitutionnelles et de nul effet. Il fait valoir que, dans l'affaire susvisée, un recours est pendant devant la Cour d'appel et que les Requêteurs en l'espèce sont tenus d'en attendre l'issue afin de satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes.

Les Requêteurs allèguent, pour leur part, qu'ils n'ont pas été en mesure d'épuiser les recours internes, dès lors que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur interdit à quiconque de contester les décisions de la Commission électorale nationale (ci-après dénommée « NEC »). Les Requêteurs affirment que l'article 4(2) de la *Basic Rights and Duties Enforcement Act* [CAP. 3 R.E. 2019 (ci-après dénommée « *BRDEA* ») 2019] interdit à toute personne qui n'est pas directement affectée par la violation des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution de contester ces dispositions devant les juridictions nationales. Ils font donc valoir que, leur Requête devant la Cour africaine étant fondée sur l'intérêt public, ils n'étaient pas en mesure d'épuiser les recours internes.

Répondant aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, la Cour rappelle sa jurisprudence que l'exigence est d'épuiser des recours internes qui offrent une perspective de succès, ceux-ci doivent également être disponibles, efficaces, suffisants et n'est pas être indûment prolongés.



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

En application de ces principes, la Cour examine les deux recours internes dont disposaient les Requérants, à savoir : i) contester la constitutionnalité de la NEA ; et ii) contester les restrictions alléguées en vertu de la BRADEA. .

S'agissant de la contestation de la constitutionnalité de la NEA, la Cour examine l'affaire Magoti invoquée par l'État défendeur, dans laquelle la Haute Cour a statué sur les restrictions de vote imposées aux détenus en attente de leur procès et des prisonniers, qui sont également soulevées en l'espèce, la Cour observe que les deux Requérants dans la présente Requête ont qualité pour contester la constitutionnalité de la NEA, étant donné que l'article 26(2) de la Constitution de l'État défendeur permet à « toute personne » d'ester en justice afin de garantir la protection de la Constitution et des lois du pays. La Cour estime donc que les Requérants n'ont pas épuisé toutes les voies de recours disponibles pour contester la constitutionnalité de la NEA et confirme l'exception de l'État défendeur à cet égard.

Sur la contestation des restrictions alléguées en vertu de la BRADEA, la Cour fait la différence entre la Requête en l'espèce et celles jugées dans sa jurisprudence établie, où elle estime que la Requête constitutionnelle par le biais de la BRADEA constitue un recours extraordinaire. Selon la Cour, le facteur déterminant réside dans le fait que sa jurisprudence concerne des procédures pénales nationales ayant déjà été jugées par la plus haute juridiction de l'État défendeur. La Cour rappelle que, dans ces cas, il n'était pas raisonnable de demander aux mêmes requérants de déposer une nouvelle requête pour violation de leurs droits fondamentaux devant une juridiction inférieure. Contrairement à ces cas, la Cour estime que le recours constitutionnel prévu par la BRADEA ne saurait être qualifié d'extraordinaire, mais qu'il s'agit plutôt d'un recours ordinaire.

Cela étant établi, la Cour examine si, en l'espèce, les Requérants ont qualité pour former une requête au titre de la BRADEA. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Centre for Human Rights et autres c. République-Unie de Tanzanie*, dans



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

laquelle elle a estimé que les recours internes n'avaient pas à être épuisés lorsque les ONG représentant les intérêts des particuliers n'étaient pas autorisées à saisir les juridictions nationales de l'État défendeur, les recours internes étant donc considérés comme indisponibles. La Cour, en outre, évoque sa conclusion dans la même affaire à savoir que, selon le système interne de l'État défendeur, toute personne qui ne pouvait pas prouver sa qualité de victime se voyait interdire de former une requête en vertu de la BRADEA.

En application de ce précédent à la Requête en l'espèce, la Cour note qu' en vertu de la BRADEA, les Requérents n'avaient pas qualité pour introduire la Requête. Par conséquent, la Cour estime que ce recours est indisponible et devrait être considéré comme épuisé. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard. Sur la base de cette analyse, la Cour estime que la Requête satisfait à l'exigence d'épuisement des recours internes quant à la contestation des restrictions alléguées au titre de la BRADEA.

La Cour examine ensuite les autres conditions de recevabilité et finalement conclut que la Requête satisfait à toutes les autres conditions de recevabilité. La Cour déclare donc la Requête recevable.

Enfin, la Cour réserve sa décision sur le fond, les réparations et les frais de procédures.

Informations complémentaires :

Des informations complémentaires sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0192018>



AfCHPR
African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse suivante registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ; Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.